

## FORUM STATUTAIRE

# Le travail de jeunesse : le rôle des pouvoirs locaux et régionaux

Recommandation 450 (2021)<sup>1</sup>

1. Le Conseil de l'Europe (le "CdE") reconnaît que les jeunes sont de puissants agents de changement et considère le travail de jeunesse comme une contribution importante dans ce domaine. Comparé à l'éducation formelle et aux services sociaux, le travail de jeunesse peut être un secteur relativement restreint, mais non moins important compte tenu de son impact sur les jeunes citoyens qui s'engagent dans un processus participatif et qui cherchent à être informés de leurs droits et les opportunités qui s'offrent à eux.

2. A la fois indicateurs du bien-être d'une société et principaux moteurs de changement, les jeunes doivent être reconnus comme des citoyens à part entière qui contribuent à façonner les sociétés européennes. Il faut s'efforcer de les accompagner par l'élaboration et la mise en œuvre de politiques innovantes en faveur de la jeunesse, ainsi que de nouvelles idées pour le travail de jeunesse, adaptables aux besoins individuels et aux contextes locaux.

3. Le Comité des Ministres du CdE a adressé une recommandation aux Etats membres sur le travail de jeunesse ([CM/Rec\(2017\)4](#)) dans un document politique fondamental sur le sujet, soulignant l'impact positif et le rôle central que le travail de jeunesse peut jouer dans la prévention et le traitement de l'exclusion sociale et dans la promotion des valeurs de la démocratie et des droits de l'homme.

4. En outre, le travail de jeunesse est l'une des priorités de la stratégie sectorielle pour la jeunesse du CdE pour 2030 ([CM/Résolution\(2020\)2](#)), l'accent étant mis en particulier sur le renforcement, la reconnaissance et la promotion des politiques et pratiques du travail de jeunesse en intégrant le travail de jeunesse dans le cadre de la politique de la jeunesse, notamment par le biais d'un programme européen pour le travail de jeunesse et de sa mise en œuvre en étroite coopération avec l'Union européenne.

5. Parallèlement aux objectifs fixés par le CdE, et en s'inspirant des travaux du secteur jeunesse du CdE, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux ("le Congrès") s'exprime depuis longtemps sur l'importance de l'autonomisation des jeunes et sur l'urgence de mettre en œuvre le travail de jeunesse comme moyen d'atteindre l'objectif de construire des sociétés plus inclusives et plus démocratiques.

6. Il y a près de deux décennies, dans la Charte Européenne révisée sur la Participation des Jeunes à la Vie Locale et Régionale adoptée en 2003, le Congrès a défini la participation et la citoyenneté active des jeunes comme "le droit, les moyens, l'espace et la possibilité et, le cas échéant, le soutien pour participer et influencer les décisions et s'engager dans des actions et des activités afin de contribuer à la construction d'une société meilleure".

7. Le Congrès s'est également engagé à promouvoir la participation des jeunes au sein de sa propre institution. Afin de poursuivre son dialogue avec les jeunes et de les impliquer dans ses travaux, un jeune délégué par pays, âgé de 18 à 30 ans, parmi les 47 délégations nationales, est invité à assister à chaque session aux côtés des membres des délégations et à prendre part à toutes les discussions et réunions.

---

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Forum statutaire le 12 février 2021 (voir le document [CG-FORUM\(2021\)01-02](#), exposé des motifs), rapporteurs : Ilur METSHIN, Fédération de Russie (L, GILD) et Thomas ANDERSSON, Suède (R, GILD).

8. Conformément à ce qui précède, le Congrès encourage les États membres du CdE à :

a. mettre en œuvre la recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2017)4 sur le travail de jeunesse dans leur pays, soutenant ainsi également le travail de jeunesse au niveau local, notamment en le traduisant dans leurs langues (actuellement disponible en 20 langues) et en participant activement aux examens quinquennaux du CM/Rec(2017)4, dont le premier doit avoir lieu en 2022 ;

b. encourager les collectivités locales et régionales à travailler avec les ONG et les initiatives de jeunesse, adoptant une approche ouverte à l'évolution, avec des procédures permettant d'évaluer l'impact de la législation, des politiques et des actions concrètes liées au travail de jeunesse, en vue du bien-être des générations futures ;

c. aider les autorités locales à demander le label de qualité du CdE pour les centres locaux de jeunesse.

9. En outre, le Congrès réitère l'invitation faite précédemment aux États membres du Conseil de l'Europe dans ses résolutions 346(2012) et 386(2015) d'inclure des jeunes dans leurs délégations nationales au Congrès, à la fois en tant que représentants et suppléants, afin que la composition du Congrès reflète celle des sociétés européennes.